

9C\_297/2022, arrêt du 30 octobre 2023

# Communauté de vie atypique et preuves

## DE QUOI S'AGIT-IL?

La question litigieuse dans cet arrêt était de savoir si la concubine d'un assuré avait été désignée à juste titre par la juridiction cantonale comme bénéficiaire des prestations en cas de décès (art. 20a LPP).

## EXPOSÉ DES FAITS

D., décédé le 8 mai 2019, était assuré auprès d'une Fondation de prévoyance. A., la mère du défunt, a ouvert une action au tribunal cantonal (TC) contre la

Fondation qui refusait de lui verser le capital-décès parce que C. a fait valoir une vie commune avec D., et que la Fondation faute d'accord entre A. et C. refu-

sait de procéder au versement. Le TC a conclu que C. était l'ayant droit. A. a déposé un recours.

## CONSIDERANTS

L'art. 20a al. 1 LPP permet de désigner comme bénéficiaires les personnes ayant formé une communauté de vie d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès. Le règlement de prévoyance (RP) prévoyait une telle disposition. La jurisprudence stipule que la communauté de vie, en principe exclusive, peut être établie par des éléments moraux, intellectuels, physiques et économiques, sans qu'il soit nécessaire de partager le même logement, ni que l'une des parties ait été entretenue de façon déterminante par l'autre. Seul est décisif si les deux partenaires sont disposés à se prêter mutuellement fidélité et assistance (cf. art. 159 al. 3 CC). Ainsi la partie au procès, qui veut faire valoir des droits, doit uniquement prouver que le concubinage a duré au moins cinq ans. Si elle y parvient, il appartient alors à la partie adverse de démontrer que ledit concubinage n'était pas si étroit ou si stable que les concubins puissent s'attendre à un soutien mutuel

semblable à celui existant dans un mariage. Le TF a d'abord retenu les témoignages concordants, soit les déclarations recueillies en audience d'enquête qui décrivaient la relation comme atypique mais confirmée depuis 2004. En outre, les juges ont valorisé le soutien financier important et régulier, notamment la cosignature du bail par l'assuré, les transferts d'argent, et le financement de deux voyages. Le TF a retenu que le soutien financier et moral était apporté par amour, écartant l'argument de pitié. De plus, l'influence de D. dans la vie familiale de C. a été relevée comme un élément important. A. n'a pas réussi à renverser les moyens de preuve de C., notamment en soulignant que C. n'avait pas pu fournir des éléments matériels tels que des correspondances, des échanges par SMS, des photos, des relevés de téléphone, qui pourraient prouver la nature de la relation. Le TF a considéré que cette absence ne discréditait pas l'existence de

la relation. Un couple peut choisir de vivre discrètement voire même de façon cachée sans que cela n'altère la nature de la relation. Le nombre de voyages ou d'excursions en commun n'a pas été considéré comme déterminant dans le contexte d'une relation atypique. Enfin, A. a tenté de remettre en question la stabilité et le caractère exclusif de la relation en évoquant une éventuelle liaison de l'assuré avec une tierce personne. Cette allégation a également pu être rejetée par les éléments du dossier qui contredisaient cette hypothèse. A. n'a pas réussi non plus à atténuer l'importance de tous ces éléments pour les cinq années précédant la mort.

## CONCLUSION

Le TF a considéré que les témoignages étaient cohérents et concordants, provenant de personnes ayant des relations de longue date avec C., renforçant leur crédibilité. En outre, des aspects économiques de la relation ont été pris en compte. L'absence de preuves matérielles tangibles telles que des photos, de la cor-

respondance ou des reçus de factures n'était pas déterminante. Ce jugement illustre les difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer si une communauté de vie au sens de l'art. 20a LPP existe. Il est donc recommandé d'inclure dans le RP des exigences supplémentaires formelles et/ou matérielles (par exemple, ménage

commun, annonce du concubinage du vivant de l'assuré). **I**

**Angelica Meuli et Carmela Wyler-Schmelzer, WTW**